

## Fiche sur « les sentinelles »

*Impulsées par le monde agricole, les « sentinelles » désignent une série d'acteurs volontaires (élus, associations, pairs, organisations professionnelles, coopératives d'agriculteurs, ...) qui permet, en étant en contact quotidien et familial d'agriculteurs, de détecter des situations de détresse ou de mal-être. Par leur proximité, ces « sentinelles » sont essentielles pour repérer les signes précurseurs de mal-être et intervenir en amont. Elles constituent un relai entre l'agriculteur ou le salarié en difficulté et les structures spécialisées (en soins, aide sociale, économique).<sup>1</sup>*

Cette fiche<sup>2</sup> est destinée à l'ensemble des parties prenantes, nationales et départementales, de la feuille de route « Prévention du mal-être en agriculture ». Elle vise à leur permettre de participer à la mise en place d'une des mesures phares de la feuille de route (cf. ci-dessus), transposée elle-même de la feuille de route en santé mentale et psychiatrie de 2018 : le dispositif des sentinelles en prévention du suicide. Elle répond aux quatre questions suivantes :

- Qui sont les sentinelles ?
- Qui peut être sentinelle ?
- Quelle formation pour les sentinelles ?
- Quel régime de responsabilité pour les sentinelles ?

### 1) Qui sont les sentinelles :

Les « sentinelles » sont des personnes issues de la collectivité, formées à reconnaître les signes d'alerte de comportements suicidaires et à réagir de façon adéquate vis-à-vis de la personne concernée. Les sentinelles sont des personnes volontaires, majeures, intervenant dans le cadre de leur activité professionnelle ou non. Ces personnes sont formées et soutenues par des professionnels de la prévention pour tenir ce rôle de repérage et d'orientation des personnes en risque suicidaire ou en situation de mal-être. Il s'agit **d'un engagement personnel et non professionnel**, n'entraînant aucune obligation légale ou contractuelle, et auquel il peut être mis fin à tout moment. Conformément à la feuille de route citée en exergue, dans le monde agricole, le déploiement de sentinelles vise à repérer et à orienter les agriculteurs et les salariés de la production en souffrance.

L'intervention des « sentinelles » doit être distinguée de deux autres types d'interventions :

- Celle du « **simple citoyen** » dans son devoir d'assistance aux personnes en danger ; le défaut d'intervention ou l'omission de porter secours, et notamment l'« *abstention volontaire de porter assistance à personne en péril* » (concept plus connu sous le nom de non-assistance à personne en danger<sup>3</sup>) peuvent donner lieu à des poursuites pénales. L'engagement des

---

<sup>1</sup> Feuille de route « Prévention du mal-être et accompagnement des agriculteurs en difficulté », 23 novembre 2021 <file:///C:/Users/Dlenoir/AppData/Local/Temp/231121 - prevention du mal-etre et accompagnement des agriculteurs en difficulte-1.pdf>

<sup>22</sup> Elle a été préparée par un groupe retreint auquel ont participé la DGS, la CCMSA, l'ARS des Hauts de France et le CHU de Lille et a tenu compte des remarques de l'ensemble des parties prenantes concernées, représentées au comité national de pilotage.

<sup>3</sup> Code pénal, article 223-6 « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans* ».

« sentinelles » va au-delà de cette seule obligation citoyenne en repérant ces personnes en souffrance et en effectuant une première orientation<sup>4</sup>.

- Celle du « **clinicien** », qui peut être un professionnel de santé ou une personne ayant des compétences psycho-sociales (par exemple certains travailleurs sociaux), formé à l'évaluation du risque suicidaire et qui peut donc évaluer l'urgence d'un passage à l'acte. Ce point est important : **les « sentinelles » n'évaluent pas l'urgence suicidaire** car seules des compétences de clinicien peuvent permettre de faire cette évaluation.

Ainsi, dans le cas **d'un risque suicidaire**, la sentinelle pourra être en capacité de :

- Repérer les signes de crise ;
- Permettre aux personnes présentant des signes de risque suicidaire d'accéder rapidement soit à une prise en charge sanitaire en proximité (cabinet médical, service des urgences, c'est-à-dire un accès à un professionnel capable d'assurer une évaluation de la crise suicidaire), soit par téléphone, par tchat individuel ou par tout autre moyen de communication, à un service professionnel d'écoute, d'information, d'évaluation, d'orientation, voire d'intervention ;
- Apporter aussi des conseils à l'entourage des personnes concernées.

En dehors de ces situations d'inquiétude ou d'alerte quant à un risque suicidaire, pour le repérage des personnes en **risque de « mal-être »**, la sentinelle devra être en capacité de :

- Repérer les signes de mal-être et d'intervenir en amont : compréhension de la demande de la personne et de la situation ;
- L'écouter et l'aider à exprimer ses difficultés dans un climat de confiance et de confidentialité ;
- Être un relai entre la personne en difficulté et les structures spécialisées vers lesquelles la sentinelle peut proposer de l'orienter pour bénéficier d'un accompagnement : Agri-écoute, numéro national de prévention du suicide (3114), Allo Agri, accompagnement social et/ou économique, médiation, etc....

Seules peuvent donc être qualifiées de « sentinelles », les personnes qui bénéficient d'un **dispositif de formation et d'accompagnement** leur permettant de réaliser leur engagement sans avoir pour autant à assumer des responsabilités qui en dépassent le cadre (point 4).

Outre la formation (cf. point 3), la structuration du dispositif des sentinelles est organisée de la façon suivante :

- Un aval structuré pour permettre essentiellement l'évaluation du risque suicidaire et, le cas échéant, une orientation et une prise en charge de telle sorte que toute personne repérée et orientée par une sentinelle soit reçue rapidement et systématiquement par un professionnel en mesure de faire une évaluation du risque suicidaire.
- Des possibilités de recours à un soutien pour elles-mêmes ou pour des situations rencontrées pour lesquelles elles éprouveraient des difficultés (par exemple, inquiétude quant à un passage à l'acte avec refus de rencontre d'un professionnel ou souffrance personnelle, etc.). Le 3114 peut alors constituer un recours pour la sentinelle en cas de besoin.

---

<sup>4</sup> Lorsqu'une personne a connaissance d'un danger, elle est tenue légalement de tout faire pour combattre ce danger et aider les victimes dans la mesure de ses connaissances et de ses moyens, sans toutefois mettre en danger sa vie ou celle des autres. Le minimum est d'assurer une protection et de prévenir ou faire prévenir les secours publics. La passivité face à une situation peut aboutir à la notion de « *mise en danger d'autrui* », ou, dans une moindre mesure, la notion « *d'atteinte à l'intégrité physique par manquement à une obligation de prudence* ». Le code pénal punit également « Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ».

- Une animation de réseau qui est, dans le cadre de la feuille de route « agricole », assurée par la MSA.
- Une supervision, avec des points réguliers.

L'aval est structuré localement et de façon coopérative,

- dans le cadre des programmes territoriaux de santé mentale, avec les possibilités de prise en charge en proximité, et en tenant compte du contexte propre à la production agricole : professionnels de santé, psychologues et travailleurs sociaux formés à l'évaluation et l'orientation, dispositifs d'écoute (comme Agri Ecoute) ou de recours (3114), secours d'urgence en cas de nécessité (15, 112 ou le cas échéant 18) et professionnels de santé et psychologues pour la prise en charge en santé mentale,
- mais aussi en termes d'accompagnement professionnel (par exemple en élevage), économique (procédure « agriculteurs en difficultés », conseil en transition agricole,...) et sociale (aide au répit, maintien en emploi, accès au droit, etc..).

Le dispositif doit permettre de faire bénéficier les sentinelles **d'une supervision régulière** par un professionnel formé. Ce professionnel doit être clinicien et habitué à ce type d'exercice. Il pourra s'agir par exemple dans le milieu agricole, du clinicien d'une cellule de soutien portée par la MSA.

Pour la feuille de route agricole, il revient à la MSA d'organiser, en lien avec les ARS, l'ensemble du dispositif.

## 2) Qui peut être sentinelle ?

Peut être sentinelle toute personne **volontaire**, bénévole (notamment des retraités) ou en activité (salarié ou indépendant), présentant des dispositions spontanées, naturelles et reconnues au soutien à autrui, formée pour pouvoir repérer les signes de détresse et aider les personnes concernées, et respectant des règles de discrétion et de confidentialité, condition nécessaire à une relation de confiance. Le présent document concerne les personnes qui sont en contact avec les agriculteurs et les salariés de la production, qui peuvent également jouer le rôle de sentinelles pour d'autres populations.

Parmi les réseaux déjà existants, plus ou moins formalisés, on peut citer ceux constitués par les élus, les travailleurs sociaux et les conseillers en prévention des MSA, les conseillers des chambres d'agriculture, les agents des GDS (BEA), les techniciens des coopératives, etc...

Des structures spécialisées accompagnant les personnes qui en font la demande peuvent regrouper ces volontaires. Elles sont d'ores et déjà présentes sur une grande partie du territoire. On peut citer notamment les suivantes, dont les activités peuvent recouvrir, en partie au moins, la fonction de sentinelle :

- les cellules pluridisciplinaires de la MSA,
- Solidarité paysans,
- les cellules Réagir mises en place à l'initiative du CAF (chambres d'agriculture, MSA, FNSEA, JA)
- APESA - Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aigüe – en milieu judiciaire.
- Agri-Sentinelles,
- AgirAgri pour les cabinets d'expertise-comptable,
- la cellule départementale opérationnelle pour le BEA ;

auxquelles on peut ajouter les associations locales comme Agri Solidarité en Saône et Loire, AMAROK assistance de l'Université de Montpellier, le Sillon dauphinois (soutenu par le Département de l'Isère), et dont il faudra demander aux cellules départementales (comités techniques) de faire le recensement.

Au-delà de ces réseaux existants, le vivier de sentinelles potentiel s'étend à tout visiteur des exploitations agricoles, à l'occasion de leur activité professionnelle ou sociale, sur la base de leur volontariat, comme les élus locaux, les vétérinaires, les agents des administrations de l'Etat ou des collectivités locales, les contrôleurs laitiers, les inséminateurs, les conseillers bancaires ou d'assurance, les facteurs, les gendarmes, les pompiers, notamment les pompiers volontaires, les commerçants, les négociants, etc... ainsi qu'à toute personne susceptible d'être en contact avec la personne en difficulté (voisins, par exemple).

La solidarité territoriale et citoyenne est en la matière aussi importante que la solidarité professionnelle. Autrement dit, un facteur, un commerçant, un élu local, un voisin, ... non agriculteurs, peuvent être « sentinelle » dès lors qu'ils sont motivés et volontaires, et auront intégré le dispositif et notamment suivi la formation.

L'objectif est de constituer, dans chaque département, un maillage du territoire, à partir d'un réseau de sentinelles volontaires, qui sont reconnues comme telles, se connaissent, et bénéficient du dispositif d'accompagnement mis en place par la MSA avec le soutien de l'ARS, et en collaboration avec les formateurs de l'organisme national spécialisé dans la formation en prévention du suicide.

S'agissant du plan de prévention du mal-être en agriculture<sup>5</sup>, le recensement des sentinelles et l'animation du réseau seront assurés par la MSA, via le référent mal-être, au sein de la cellule pluridisciplinaire (comité technique). Ce recensement se fera en lien avec le référent désigné par les ARS, le référent de la cellule d'accompagnement économique (DDT) et le référent santé au travail désigné (DREETS/DEETS). L'objectif de ce recensement, qui devra être conforme aux règles posées par le RGPD, n'est pas d'identifier les « sentinelles » vis-à-vis des tiers, mais d'assurer l'animation du réseau des sentinelles et de leur permettre de bénéficier du dispositif d'appui.

L'objectif pour cette première année de mise en place est de constituer un réseau de 5 000 sentinelles (environ une cinquantaine par département), en intégrant dans le dispositif les sentinelles déjà existantes, de façon à assurer un premier maillage territorial.

Un fichier des sentinelles sera donc constitué et régulièrement actualisé sur la base de la maille départementale. Dans un premier temps, il visera à identifier formellement les sentinelles déjà existantes. Ce fichier permettra aussi le moment venu, de développer un réseau de partage des savoirs. La MSA aura pour responsabilité de tenir un fichier recensant les « sentinelles actives » (dans le respect des règles RGPD), afin de pouvoir animer le réseau.

Cette animation, effectuée avec l'appui des ARS et de l'organisme national spécialisé dans la formation en prévention du suicide<sup>6</sup>, notamment pour l'actualisation des connaissances, pourra prendre différentes formes :

- une diffusion régulière d'informations pour l'actualisation des connaissances, par exemple au moyen d'une newsletter dont le tronc commun sera national, et dont une partie pourra être actualisée en fonction du contexte local,
- une réunion annuelle du réseau de sentinelles à l'échelon local dans le but de leur permettre d'actualiser leurs connaissances et de favoriser l'échange de pratiques,
- des réunions ad hoc selon le contexte local (gel, grippe aviaire, etc.),
- un appui local aux sentinelles (à organiser avec les membres du comité technique).

---

<sup>5</sup> Cf. circulaire du 3 février

<sup>6</sup> En cours de désignation par la DGS

### 3) Quelle formation ?

#### a) Une formation spécifique pour les sentinelles qui s'articule avec d'autres formations.

Un référentiel de formation a été réalisé en 2018 par le Groupement d'étude et de prévention du suicide (GEPS). Dans son instruction du 10 septembre 2019 relative à la stratégie multimodale de prévention du suicide<sup>7</sup>, la direction générale de la santé (DGS) prévoit le déploiement de formations en prévention du suicide pour 3 fonctions distinctes correspondant à trois rôles avec des profils différents.

L'ensemble constitue ainsi un dispositif gradué avec :

- La formation des sentinelles proprement dite (module 1), ciblée sur un secteur (dans le cas présent l'agriculture) ou sur un territoire pour lequel un risque suicidaire et/ou de mal-être est identifié.
- La formation « évaluation du potentiel suicidaire et orientation » (module 2) pour tout clinicien, professionnels de santé et, le cas échéant, travailleurs sociaux compétents.
- La formation à l'intervention de crise suicidaire réservée aux cliniciens spécialistes (module 3).

Par ailleurs, est recherché le développement d'une culture de la santé mentale pour l'ensemble des citoyens, qui s'inscrit dans un effort nécessaire d'éducation à la santé. Le déploiement de formations au secourisme en santé mentale doit y contribuer (cf. mesure 12 des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie).

#### **La formation sentinelle (1 jour) :**

Ce module (module 1) mis au point pour l'ensemble des sentinelles est ciblé sur le milieu et le territoire concerné<sup>8</sup>. A la partie sur les signes d'alerte communs, s'ajoute une partie sur les facteurs spécifiques au milieu concerné co-construite avec les stagiaires. Pour notre secteur, il s'agira de décliner les signes d'alerte propres au milieu agricole e. La formation vise donc à :

- Savoir repérer les signes avant-coureurs de la crise ;
- Savoir entrer en contact avec les personnes concernées ;
- Savoir donner l'alerte ;
- Savoir apporter des conseils à l'entourage des personnes suicidaires ;
- Et, pour les personnes amenées à intervenir dans le cadre de la feuille de route, connaître le monde de la production agricole et ses risques spécifiques.

#### **A côté de cette formation spécifique à la prévention du suicide, devront être aussi développées :**

- **La formation des formateurs.**

Selon le dernier recensement de la DGS (mars 2021), 310 formateurs régionaux ont été formés pour le module « sentinelles » La DGS prévoit de financer, via un marché en 2022, la formation d'une trentaine de formateurs nationaux supplémentaires, et les ARS doivent de leur côté renforcer la

---

<sup>7</sup> Instruction n° DGS/SP4/2019/190 du 10 septembre 2019 relative à la stratégie multimodale de prévention du suicide ([https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2019/19-10/ste\\_20190010\\_0000\\_0124.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2019/19-10/ste_20190010_0000_0124.pdf)), en cours d'actualisation.

<sup>8</sup> Des modules « mal-être », permettant le cas échéant d'exercer la fonction de « sentinelles » pour ceux qui le souhaiteraient, pourraient aussi être développés dans la formation initiale et/ou continue pour certains métiers. Ainsi, un module sur la gestion du stress et des risques psycho-sociaux dans le cadre des transitions agricoles pourrait être intégré dans la formation des conseillers agricoles, des conseillers Safer, des agents des DDT<sup>8</sup>,... , ouvrant la possibilité, pour les personnes qui le suivent, d'être reconnues comme sentinelle. Ce sujet fera l'objet de travaux complémentaires.

formation de formateurs régionaux. Le potentiel semble a priori compatible avec l'objectif, pour le monde agricole, de 5 000 sentinelles à la fin de la première année de mise en œuvre de la feuille de route.

- **La formation à l'évaluation du potentiel suicidaire et orientation** (module 2, cliniciens)<sup>9</sup>

Son déploiement est nécessaire pour disposer de suffisamment de personnes susceptibles d'évaluer le niveau de risque suicidaire, sans spécificité par rapport au milieu agricole, portées notamment par le Groupe d'étude et de prévention du suicide (GEPS). Cette formation est accessible aux professionnels de santé (médecins généralistes notamment ruraux, infirmiers, notamment les participants aux maisons de santé pluridisciplinaires, médecins du travail, les infirmiers en santé au travail, les médecins-conseil, ... (MSA) ...), mais aussi d'autres acteurs du soin comme les psychologues, certains travailleurs sociaux qui développent dans leur travail l'approche psychosociale<sup>10</sup>. Le financement de ces formations pourra être assuré par le plan de formation de l'employeur.

- **La formation à l'intervention de crise suicidaire** (module 3, réservée aux cliniciens spécialistes).

Outre la fonction d'évaluation clinique du potentiel suicidaire, elle apporte des connaissances spécifiques pour désamorcer une crise suicidaire, éviter un passage à l'acte, et orienter la personne vers un accompagnement adapté.

- Enfin, **la formation de secouriste en santé mentale** (2 jours) concerne la santé mentale en général. Elle s'adresse à tout citoyen. L'association PSSM-France a formé des formateurs du programme australien « Premiers secours en santé mentale », appartenant à divers organismes de formation, et présents sur l'ensemble du territoire national.

Accessible à tout citoyen, elle vise quant à elle à :

- Acquérir des connaissances de base concernant les troubles psychiques ;
- Savoir repérer les signes de souffrance mentale ou de mal-être ;
- Conseiller et orienter : avoir des compétences relationnelles, d'écoute sans jugement ;
- Savoir agir face à des comportements agressifs et aux crises.

Elle pourra être complémentaire ou proposée en première approche pour des candidats à la formation « sentinelle », pour des personnes engagées dans le dispositif « sentinelles » de la formation évoquée ci-dessus. En revanche, elle ne permet pas en tant que telle d'exercer la fonction de « sentinelle ».

## b) Organisation de la formation des sentinelles (module 1)

Dans le cadre du comité technique, la MSA coordonnera, avec les ARS et le formateur de l'organisme national spécialisé dans la formation en prévention du suicide, la mise en place du dispositif de formation des sentinelles (module 1), reposant sur le module mis au point par le GEPS. Ce module permet d'intégrer les facteurs spécifiques de mal-être et les signes d'alerte propres au milieu agricole. Dans ce cadre, elle pourra, comme cela se passe déjà dans de nombreux départements, faire remonter les besoins de formation émergeant du terrain, veiller à la bonne intégration des facteurs de risques spécifiques à l'agriculture et aux territoires concernés, et organiser le retour d'expérience à l'ARS et auprès de l'organisme national spécialisé dans la formation en prévention du suicide, sur la formation, dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue.

---

<sup>9</sup> Ex RUD « Risque Urgence Dangerosité »

<sup>10</sup> Une priorité pourrait à cet égard être donnée à la formation des travailleurs sociaux de la MSA, notamment pour les postes supplémentaires prévus dans la COG.

## c) Modalités de financement des sessions sentinelles

Le coût moyen d'une formation « sentinelle » est de l'ordre de 2 000€ à 3000 € par jour de formation pour 15 stagiaires.<sup>11</sup>

Les ARS peuvent, en collaboration avec l'organisme national spécialisé dans la formation en prévention du suicide, fournir, en fonction de leur marge de manœuvre budgétaire dans le cadre du FIR (variable selon les régions) et de leur planification régionale, une aide pour la structuration du réseau de formateurs et, de façon ponctuelle (co) financer quelques formations. En cas de besoin important et de financements plus conséquents, des conventions doivent être signées avec un (co-)financement de la part de la structure en question<sup>12</sup>.

D'autres possibilités de prise en charge sont possibles : collectivités locales, Vivéa pour les agriculteurs, Ociat pour les salariés agricoles, caisses de retraite pour les retraités,....<sup>13</sup>. Elles feront rapidement l'objet d'une expertise avec chacune des institutions concernées.

A terme une formule de mutualisation des financements, par exemple sous la forme d'un fonds de dotation, pourrait être mise à l'étude.

## 4) Quelle responsabilité ?

### a) Dans l'activité de sentinelle

Comme elles ne sont pas compétentes pour apprécier l'imminence d'un passage à l'acte, la responsabilité des sentinelles ne saurait être recherchée si celle-ci n'a pas été perçue.

De façon générale, il faudra clarifier le régime de responsabilité des « sentinelles » en s'inspirant de celui de « collaborateur bénévole du service public »<sup>14</sup>, et voir comment cette responsabilité peut être éventuellement couverte.

### b) Dans l'utilisation des informations à caractère personnel

Les informations susceptibles d'être recueillies par les sentinelles et éventuellement échangées avec d'autres, constituent des données à caractère personnel<sup>15</sup>, notamment les données de santé<sup>16</sup>, dont le traitement et la communication sont, par nature, interdites.

Toutefois, ces échanges d'information peuvent être autorisés, dans le cas des « sentinelles » sous deux conditions :

- Soit si la personne concernée a donné « *son consentement explicite* », ce qui dans les circonstances d'une situation de mal-être ou d'une crise suicidaire peut être difficile à obtenir;

---

<sup>11</sup> Ce qui, pour 5000 sentinelles correspond en première approche, et sans tenir compte des personnes déjà formées, à un budget de l'ordre de 700 000 €

<sup>12</sup> La MSA, de son côté, fait le bilan des modalités de financement mis en œuvre par les caisses.

<sup>13</sup> Eventuellement, Charte pour l'emploi élargie aux TPE agricoles et signée au Salon international de l'agriculture en février 2022, et RSE

<sup>14</sup> Arrêt CE du 22 novembre 1946 Commune de Saint Priest la plaine.

<sup>15</sup> Article 9 du RGPD.

<sup>16</sup> « les données à caractère personnel relatives à la santé physique et/ou mentale d'une personne physique y compris les prestations de service de soins et de santé qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ».

- Soit parce que le traitement est « *nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée (...) dans le cas où (celle-ci) se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement* », ce qui peut a priori couvrir ces situations dès lors que l'intérêt vital est effectivement en jeu ;
- Soit, le cas échéant, pour « *la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée* ».

En revanche, ces exceptions ne peuvent s'appliquer que si les données sont traitées « *par un professionnel de santé soumis à une obligation de secret professionnel* », ce qui, les concernant, ne pose effectivement pas de problème, ou à « *une autre personne également soumise à une obligation de secret* ». Il sera donc nécessaire de prévoir dans la signature d'un engagement (cf. ci-dessous), que les sentinelles sont soumises à cette obligation de secret et dans quelles conditions, à défaut de quoi elles ne seraient pas en mesure d'utiliser les informations auxquelles elles ont accès dans l'exercice de leur mission bénévole. La signature de cet engagement vaudra accord pour être répertorié dans le fichier des sentinelles.

### c) Dans le cadre juridique d'un engagement volontaire

Conformément au principe du volontariat, il est proposé pour identifier les « sentinelles », régler ces questions et clarifier leurs obligations, l'adhésion à un « acte d'engagement », avec la possibilité de le résilier à tout moment, à condition bien sûr d'en informer le référent départemental. Cet acte d'engagement pourra être signé à l'issue de la formation (cf. ci-dessus) et servir ainsi de support pédagogique pour cette formation.

Cet « acte d'engagement » vise à préciser les droits et obligations de celles et ceux qui s'engagent à jouer le rôle de sentinelles. Il ne crée pas de relation de subordination, et, pour les salariés, est distinct du contrat de travail qui le lie à son employeur ou, pour les fonctionnaires, des droits et obligations lié à leur position statutaire. Il correspond à une fonction de « bénévole »<sup>17</sup>, même si elle peut aussi s'exercer pendant le temps et sur le lieu de travail.

Cet acte d'engagement<sup>18</sup> :

- Permettra de vérifier que les personnes exerçant la fonction de sentinelles ont acquis les compétences et bénéficient des dispositifs d'accompagnement prévus par le dispositif ;
- Clarifiera la limite des responsabilités des personnes ;
- Clarifiera les conditions dans lesquelles elles peuvent échanger des informations à caractère personnel avec d'autres personnes et/ou institutions.

Sur ce dernier point, la résiliation de l'engagement met fin à cette possibilité, et les informations recueillies sur les personnes dans le cadre de cette mission bénévole seront soumises au strict respect de l'obligation de confidentialité.

Ces « actes d'engagement » sont déposés auprès de la cellule départementale (référént « mal-être » de la MSA) qui pourra vérifier si les conditions sont remplies. Cela lui permettra d'identifier toutes les personnes qui jouent le rôle de « sentinelles » et d'animer le réseau départemental.

Sera constitué, sous l'égide de la MSA, un fichier départemental (consolidé au niveau national) et qui fera l'objet d'une déclaration à la Cnil.

---

<sup>17</sup> « *Le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination juridique. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement.* » Le guide du bénévolat (Ministère de l'éducation nationale)

<sup>18</sup> Un modèle d'acte d'engagement sera diffusé dans les départements, en s'inspirant de la charte d'engagement mise au point par certaines MSA (Poitou).